

N° 5178²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les réseaux et les services de communications électroniques

* * *

**AVIS DE L'ENTREPRISE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

(13.10.2003)

Les propositions suivantes faisaient partie de notre courrier du 10 juin 2003 concernant l'avant-projet de loi. L'Entreprise des P&T estime que l'enjeu est important de sorte que nous nous permettons de les réitérer accompagnées d'une justification plus détaillée.

TITRE III**Marchés de produits et de services**

L'article 19 de l'avant-projet de loi décrit que l'ILR procède à des analyses de marchés dans le secteur des communications électroniques afin de déterminer si ces marchés sont suffisamment concurrentiels.

En considérant qu'un nombre important de paramètres tels que l'élasticité de la demande ou les structures de coûts sont pris en considération, l'EPT estime qu'il serait souhaitable et bénéfique d'être associée au processus d'analyse. Cette manière de procéder est d'autant plus indiquée que le régulateur peut imposer des obligations spécifiques découlant de cette analyse.

En guise de conclusion l'EPT avait considéré qu'il était indispensable que l'ILR consulte les entreprises notifiées afin de mener à bien ces analyses de marchés. Cette recommandation n'a toutefois pas été prise en compte lors de la finalisation du projet de loi.

L'EPT voudrait réitérer son avis qu'il est important que tous les acteurs sur le marché, dont les opérateurs notifiés constituent une partie importante, soient consultés par l'ILR lors d'analyses de marchés dans le secteur des communications électroniques en vue d'assurer que les décisions prises reflètent la situation réelle telle que vécue par les acteurs sur le marché.

TITRE IV**Accès et interconnexion**

L'EPT accueille favorablement le fait que le nouveau cadre réglementaire considère l'interconnexion comme une prestation *réciproque* par deux exploitants de réseaux ouverts au public. Dans ce contexte, l'EPT avait proposé que cette réciprocité s'applique également au tarifs d'interconnexion en modifiant l'article 25 (2) comme suit:

„... Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi, *tout en encourageant la réciprocité des tarifs d'interconnexion sur le plan national.*“

Cette formulation a bien été reprise dans les commentaires des articles, mais le texte de l'article 25 (2) est demeuré inchangé. Or il échet de noter qu'une telle disposition faciliterait la négociation entre les opérateurs. En effet, les exemples de certains pays membres ont montré qu'en absence d'une telle disposition, les négociations et le règlement des litiges qui s'en suivent nécessitent

l'investissement d'une quantité non négligeable d'énergie et de temps de travail et peuvent même constituer un obstacle à l'évolution positive du marché et conduire à des hausses des prix pour le public.

TITRE V

Service universel

L'article 51 (e) prévoit l'instauration d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à charge de l'abonné sont autorisés. L'EPT suggère de limiter ce service aux seuls appels d'urgence sans maintenir la possibilité de recevoir des appels entrants ainsi que d'utiliser d'autres numéros gratuits. C'est la raison pour laquelle l'EPT avait proposé de joindre la formulation ci-après à l'article 51 (e):

„Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels d'urgence (112 et 113) sont permis.“

En effet, certains opérateurs offrent l'accès à leur réseau téléphonique pour des communications tant nationales qu'internationales moyennant des cartes prépayées, dont les services sont accessibles par des numéros libre appel et donc sans frais directs pour le client EPT. De cette façon apparaîtrait le risque non négligeable que le client de l'EPT continue à utiliser son téléphone sans ressentir les aspects négatifs du non-paiement de ses factures au dépens de l'EPT qui, en fin de compte, assure la gestion de sa ligne téléphonique.

Nous avons en outre remarqué qu'une phrase a été ajoutée à la fin du paragraphe a) de l'article 51 stipulant que „Sur demande, l'abonné a droit à une facture non détaillée gratuite“.

L'EPT ignore sur quelle initiative cette phrase a été ajoutée mais estime qu'il n'est pas logique que le client doit faire une demande pour ne pas recevoir la facture détaillée. En effet, les expériences faites dans le passé ont montré que bon nombre de clients ne souhaitent absolument pas recevoir de facture détaillée, ceci pour des raisons de confidentialité. Dans ce contexte il serait préférable de modifier la phrase de la façon suivante: *„Sur demande, le client a droit à une facture détaillée gratuite.“*

Ceci n'entraverait en rien le droit du client à une facture détaillée gratuite, d'autant plus que les appels vers notre centre d'accueil sont gratuits, et éviterait que des factures détaillées, comportant des données de trafic confidentielles, ne passent dans des mains non autorisées.

TITRE VIII

Droits de passage

L'article 67 de l'avant-projet de loi donne la possibilité aux autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes, de modifier des installations ou des plans d'aménagement des infrastructures et ressources nécessaires aux communications électroniques.

Or force est de constater que le délai de notification de minimum deux mois, retenu par l'avant-projet de loi, de telles modifications aux entreprises concernées est trop court, notamment dans le cas de travaux d'aménagement de grande envergure (ex. réaménagement du Kirchberg).

C'est la raison pour laquelle il avait été proposé de modifier le paragraphe 67 (1) comme suit:

„... Elles doivent en informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée dans un délai raisonnable avant le commencement de l'exécution des travaux ...“

L'EPT estime en effet que par suite de contraintes soit budgétaires, soit organisationnelles et/ou de main-d'oeuvre, les opérateurs notifiés peuvent se trouver dans l'impossibilité matérielle de pouvoir réagir endéans le délai de 2 mois fixé par l'article 67 (1). Dans tous les cas, le délai de notification devra rester flexible et adapté à l'envergure des travaux à entreprendre.

TITRE IX

Partage d'infrastructures

L'article 72 de l'avant-projet de loi décrit la procédure de notification auprès de l'Institut en matière de pose d'infrastructures ou de ressources associées sur des propriétés privées. L'Institut exige une copie de la convention conclue en cette matière. L'EPT considère qu'il est important de reformuler

l'article 72 étant donné que ces conventions dans leur version intégrale ont un caractère confidentiel. En conséquence il avait été proposé d'adapter l'article comme suit:

„Lorsqu'une entreprise signe une convention l'autorisant à installer des infrastructures ou des ressources associées sur une propriété privée, et lorsque cette installation ne sert pas exclusivement au raccordement de cette propriété, elle notifie, endéans le mois qui suit sa mise en vigueur, *les détails géographiques et techniques de cette installation à l'Institut.*“

Bien que dans les commentaires des articles ait été ajouté que seuls les éléments essentiels de cette convention (noms des parties à la convention, détails géographiques et techniques) sont communiqués à l'Institut, l'EPT estime qu'il aurait été plus préférable de modifier le texte de l'article 72 suivant sa proposition.

